

Rapport annuel du tribunal arbitral

En 2010, le tribunal arbitral a dû juger 5 cas (année précédente 3).

Le premier cas concerne la coupe Suisse, où un joueur n'a pas trouvé le local de jeu ou devait se dérouler une compétition à rejouer. Le responsable de la coupe Suisse a ordonné de rejouer la partie. Le tribunal arbitral a soutenu cette décision tout en mentionnant que le local en question ne pouvait être que difficilement trouvé, et qu'il appartenait à l'hôte d'indiquer le chemin et de le signaler de telle manière qu'il puisse être trouvé également par des personnes qui ne sont pas de l'endroit, il a aussi remarqué que le joueur s'était annoncé immédiatement au responsable de la compétition.

Le deuxième cas concerne une ligue inférieure du CSG. Une équipe ne s'est pas déplacée pour une compétition à cause de fortes chutes de neige. Le chef du CSG a sanctionné le match par un forfait 5:0 en faveur de l'équipe hôte et a puni l'équipe adverse d'une amende de 100.- francs. Pour cela, il s'est basé sur le chiffre 6.7 des règles FIDE ainsi que sur l'article 26 al. 3 du règlement du CSE/CSG. Le tribunal arbitral a annulé cette décision, en justifiant de manière détaillée, que ces dispositions n'étaient applicables qu'en cas de comportement inapproprié. Dans ce cas, il n'était pas possible d'exiger un déplacement de l'équipe hôte, étant donné que les cols étaient infranchissables et qu'un déplacement avec les transports publics ne pouvait pas être exigé suite à un dérangement.

Dans un troisième cas, le tribunal arbitral a confirmé sa pratique de longue date dans l'application du chapitre 8 al. 2 du règlement du CSE/CSG concernant l'autorisation de jeu. Cette disposition doit être strictement appliquée et ne permet pas d'exceptions, même lorsqu'en cas d'inadvertance l'inscription d'un joueur n'a pas été effectuée et que le joueur concerné ne sait pas que son club actuel ne l'a pas rayé des listes.

Dans un quatrième cas, une équipe tierce a demandé qu'un match, déterminant pour l'issue d'un tournoi (CSG 1^{re} Ligue Fédérale), entre deux autres équipes soit rejoué vu qu'une des deux équipes avait perdu deux parties par forfait. Le recours a été débouté parce que le règlement du CSE/CSG ne prévoit pas une telle sanction. Même les principes de la sportivité ne prévoient pas d'interventions dans un tel cas.

Le 5^e cas concernait le CSE et il était important pour la promotion. L'équipe visiteuse a interrompu le match après une heure et demie à cause de bruit et elle a renoncé de continuer à jouer. Elle a téléphoné au chef du CSE qui a pris la décision d'un forfait 8 à 0 en faveur de l'équipe visiteuse. Le tribunal arbitral a approuvé le recours de l'équipe hôte en justifiant de manière très détaillée ses raisons. L'équipe hôte ne porte pas de responsabilité causale pour les conditions de jeu. Dans ce cas, il n'était pas possible de lui reprocher un comportement inapproprié. En plus, au moment des faits, la perspective d'une amélioration de la situation de jeu existait. Pour cette raison, le tribunal arbitral a demandé à ce que la compétition soit rejouée.

Heinrich Hempel, président